

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**BULLETIN DES ARRETS**

de la

**COUR SUPREME DE JUSTICE**



Années 2000 à 2003

**KINSHASA**

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes  
du Ministère de la Justice*

2004

COUR SUPREME DE JUSTICE  
SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE REPRESSIVE

*Audience publique 13 décembre 2000*

**PROCEDURE**

*POURVOI – CONFIRME HORS DELAI 3 MOIS ART. 51 AL.4 CPCSJ  
- RELEVEMENT DECHEANCE – NON INDICATION RAISON  
DEPOT TARDIF REQUETE - DEFAUT PREUVE FORCE MAJEURE  
- IRRECEVABLE*

*Est irrecevable pour cause de tardiveté, le pourvoi confirmé en dehors du délai de trois mois prescrit à l'article 51 alinéa 4 de la procédure devant la Cour suprême de justice, car bien que le demandeur, qui a sollicité d'être relevé de la déchéance encourue pour le dépôt tardif de la requête, impute ce retard à la lettre du Bâtonnier National lui désignant un avocat d'office, il résulte de son affirmation dans la requête que cette lettre est parvenue à ce dernier dans le délai et il ne donne cependant pas la raison pour laquelle la requête a été déposée hors délai.*

*ARRET (RP 1810)*

*En cause: NTAMBWE BULONJA NGANDU, ayant pour conseil Me  
KADIMA MUELA BITUHA, avocat à la Cour suprême de  
justice, demandeur en cassation*

*Contre : 1) MINISTERE PUBLIC  
2) BETU KUMESU  
3) MFUNI MUNDA, ayant pour conseil Me MBUY MBIYE  
TANAY, avocat à la Cour suprême de justice, défendeurs en  
cassation.*

Par déclaration du 22 juillet 1995, confirmée par requête du 15 novembre 1995, monsieur NTAMBWE BULOJA NGANDU poursuit

la cassation de l'arrêt RPA 1384 réputé contradictoire et rendu le 18 juillet 1995 par la Cour d'appel de Mbuji-Mayi.

Cette juridiction a confirmé le jugement par lequel le Tribunal de grande instance de Mbuji-Mayi avait dit non établies la prévention de stellionat mise à la charge du deuxième défendeur en cassation, BETU KUMESU, et celle de destruction méchante reprochée au troisième défendeur en cassation, MFUNI MUNDA.

Dans la requête confirmative de pourvoi, le demandeur en cassation sollicite d'être relevé de la déchéance encourue pour le dépôt tardif de la requête. A cet effet, il allègue avoir demandé l'assistance gratuite d'un avocat à la Cour suprême de justice et que la lettre du Bâtonnier National lui désignant un avocat d'office n'est parvenue à ce dernier qu'au début du mois d'octobre 1995.

La Cour suprême de justice relève que le cas de force majeure invoqué n'est pas prouvé. En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier que la déclaration de pourvoi a été faite le 22 juillet 1995 et que la demande d'assistance gratuite d'un avocat à la Cour suprême de justice ainsi que la lettre de désignation de l'avocat KADIMA MUELA BITUHA sont intervenues respectivement les 8 et 13 septembre 1995, soit dans le délai de trois mois prévu par l'article 51 alinéa 4 de sa procédure, mais que la lettre susdite ne renseigne pas la date à laquelle l'avocat précité l'a reçue. Toutefois, le demandeur affirme à la troisième page de la requête que cette lettre est parvenue à l'avocat au début du mois d'octobre 1995 et ce, en ces termes: "L'arrêt dont pourvoi a été prononcé le 18 juillet 1995 tandis que la déclaration du pourvoi a été actée le 22 juillet 1995, soit dans le délai de 40 jours. Mais pour confirmer l'acte de pourvoi, le demandeur a entrepris de se faire désigner un avocat à qui la lettre de désignation ne parviendra qu'au début du mois d'octobre 1995".

Il résulte de cette affirmation que la lettre de désignation de l'avocat susdit est parvenue à ce dernier dans le délai de trois mois, lequel devait expirer le 22 octobre 1995, la déclaration de pourvoi ayant été faite le 22 juillet 1995. Cependant, le demandeur ne donne pas la

raison pour laquelle la requête a été déposée le 15 novembre 1995, c'est-à-dire hors délai. Le cas de force majeure n'étant pas prouvé, le demandeur ne sera pas relevé de la déchéance encourue et son pourvoi sera dès lors déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Met à charge du demandeur les frais de l'instance calculés à la somme de 838 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 décembre 2000 à laquelle siégeaient messieurs Raphaël MAKUNZA wu MAKUNZA, Président; BOJABWA BONDIO DJEKO et NYEMBWE MBANDAKULU, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République NKONGOLO et l'assistance de MANZENZA LUSALA, Greffier du siège.